

Cofra

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE
INSPECTION GÉNÉRALE
96, rue de Varenne
75 - PARIS 7ème

PARIS, le 21-4-1971

SIM. IG. n° 302

Charles GOLDNER
Chef du Service des Instruments de Mesure,
à

Messieurs les ingénieurs généraux,
ingénieurs en chef, directeurs de circonscription
métrologique, ingénieurs, ingénieurs divisionnaires
et ingénieurs des travaux métrologiques et techniciens
de la métrologie.

CIRCULAIRE n° 71.048.0.540.0.

OBJET : DISTINCTION ENTRE DOSEUSES PONDERALES et DISPOSITIFS de PREPESEE.

L'ajustage automatique des pesées de certains produits étant parfois difficile à réaliser, quelques fabricants ont construit des instruments de pesage, apparentés aux doseuses pondérales, qui permettent le conditionnement de ces produits, tout en nécessitant l'intervention d'un opérateur pour terminer la pesée. Ces instruments, dénommés "dispositifs de prépesée", comportent un instrument de pesage asservissant un dispositif d'alimentation.

Etant donné que ces instruments ne présentent pas les mêmes garanties de fonctionnement que les doseuses pondérales, il a paru nécessaire qu'il ne puisse y avoir ambiguïté entre les deux instruments, ambiguïté qu'entretient parfois une publicité tendancieuse.

En conséquence, peuvent seuls être approuvés comme dispositifs de prépesée, les instruments répondant aux prescriptions suivantes :

- 1°/ l'instrument de pesage composant doit répondre aux prescriptions générales relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et pouvoir être vérifié comme tel ; son dispositif indicateur doit comporter un ou plusieurs repères permettant de connaître, de manière rapide et sûre, le sens des écarts de la pesée par rapport à sa valeur nominale ;
- 2°/ le dispositif automatique d'alimentation ne doit fonctionner qu'à un seul débit ;
- 3°/ la vidange du récepteur de charge doit être à commande manuelle ;
- 4°/ le système de commande du dispositif automatique d'alimentation, pouvant exercer une action sur l'instrument de pesage composant, doit être tel que cette action cesse à l'arrêt de l'alimentation automatique c'est-à-dire avant l'intervention de l'opérateur pour terminer la pesée ;
- 5°/ la mention "LA PESEE DOIT ETRE TERMINEE MANUELLEMENT" doit figurer, à proximité de l'indication du résultat, en caractères majuscules bâton d'au moins 2 mm de hauteur.

Le contrôle doit porter d'une part sur l'instrument de pesage
composant et d'autre part sur l'application des prescriptions ci-avant
pour le dispositif de prépesée.

Le Chef du Service,

Ch. GOLDNER.